



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0081**

Service :  
Direction Générale des Services

**PORANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
LYCÉE PROFESSIONNEL CHARLES CROS BÂTIMENT ACCUEIL  
CODE : 1596**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Établissements d'enseignement et centres de loisirs),

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 13 mars 2025**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement dénommé **“LYCEE PROFESSIONNEL CHARLES CROS Bâtiment ACCUEIL”** sis 1 rue Michel Verges à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **4ème catégorie** du **type : R**, dont l'effectif total autorisé est de **234 personnes** (Public : 234 personnes - Personnel : 0 personne), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTION ANCIENNE NON RÉALISÉE ET REPORTÉE :**

1. Lever les observations des rapports de vérification des ascenseurs (AS 9)

**PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Positionner les extincteurs à l'extérieur des locaux à risque (chaufferie) (MS 39),
2. Transmettre le rapport de vérification des installations électriques partie code du travail (R 143-41),
3. Transmettre le rapport de vérification quinquennal des ascenseurs (R 143-41).

## PREScriptions PERMANENTES :

1. Veiller à ce que les dégagements (sortie, sortie de secours, circulations verticales et horizontales) soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (CO 35),
2. Former des personnels désignés pour assurer la sécurité contre l'incendie (MS 48),
3. Prévoir, organiser et consigner dans le registre de sécurité les exercices pratiques d'évacuation ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu trimestriellement et le premier doit obligatoirement se dérouler au cours du mois qui suit la rentrée (R 33),
4. Maintenir en position fermée l'ensemble des portes équipées d'un ferme-porte.

## Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250317-23646-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 17 mars 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.